

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Projet de loi organique relative à l'information

Décembre 2022

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIVE A L'INFORMATION

Exposé des motifs

L'élaboration d'une nouvelle loi organique est dictée par la mise en œuvre des principes fondamentaux contenus dans la Constitution de décembre 2020, et par la nécessité de la mise en place d'un cadre législatif qui répond, à la fois, aux attentes du citoyen en matière d'information, aux besoins d'organisation des professionnels du secteur, ainsi qu'aux exigences inhérentes aux missions de service public et à l'intérêt général.

A ce titre, les axes suivants ont été retenus :

1 –L'instauration d'un régime déclaratif :

En application des dispositions de l'article 54 de la Constitution de 2020, il est instauré un régime déclaratif visant la simplification et l'allègement des procédures en matière de création des publications périodiques « journaux et revues » en remplacement de l'agrément.

2 – La création d'une autorité de régulation de la presse écrite et de la presse électronique.

Le présent projet de loi prévoit la création d'une Autorité de régulation de la presse écrite et de la presse électronique, autorité indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, chargée de la régulation des activités de la presse écrite et de la presse électronique.

Afin d'écartier l'investissement de l'argent sale dans le secteur de l'information, il est fait obligation aux organes de presse de déclarer auprès du ministère chargé de la communication ou de l'Autorité Nationale Indépendante de Régulation de l'Audiovisuel, selon la nature de l'activité, l'exclusivité du capital social, l'origine des fonds investis et des fonds nécessaires à leur fonctionnement.

Par ailleurs, le statut de l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel a été modifié, afin de lui conférer le caractère spécifique et lui attribuer outre, les missions qui lui sont dévolues, la responsabilité de réguler et de contrôler aussi bien les services de communication audiovisuelle traditionnels, que les services de communication audiovisuelle en ligne.

En ce qui concerne l'organisation de la profession de journalisme, il est énoncé dans le projet, la nécessité de doter le journaliste d'un statut particulier qui définit les conditions d'exercice de la profession, les droits et devoirs y afférents, tout en renvoyant à un texte

réglementaire la détermination des différentes catégories de journalistes, de collaborateurs de presse et des différents métiers liés à l'activité journalistique.

Le présent projet de texte garantit aux journalistes la liberté d'expression dans le respect de la Constitution et des dispositions de la présente loi organique et des lois en vigueur.

Il s'est attelé en outre, à la protection du journaliste contre toute forme de violences ou d'injures pendant et/à l'occasion de l'exercice de sa profession, afin de lui permettre de l'exercer à l'abri des pressions auxquelles il pourrait être exposé.

En conclusion

Ce projet de loi organique exprime la volonté des pouvoirs publics de donner à cette refonte un caractère novateur en conformité avec les principes édictés par la Constitution, en harmonie avec les mutations induites par le développement technologique et en accord avec les standards internationaux.

Ce projet de loi contribuera, à travers ces nouvelles dispositions, à consolider la liberté de la presse écrite, audiovisuelle et électronique et à favoriser l'émergence d'une presse solidement ancrée dans les réalités nationales, consciente des enjeux et respectueuse de l'éthique et de la déontologie.

Telle est l'économie de ce projet de loi organique sur l'information.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Projet de loi organique relative à l'information

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 39, 47, 51, 52, 54, 55, 74, 140 (tiret4), 141 (alinéa 2), 143, 145, 148 et 190;
- Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;
- Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;
- Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66 -156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

- Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;
- Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée , de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;
- Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;
- Vu la loi n°18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n°20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine ;
- Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs.

Après avis du Conseil d'Etat,
Après adoption par le Parlement,
Vu la décision de la Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi organique a pour objet de fixer les principes et les règles régissant l'activité d'information et son libre exercice.

Art 2: Il est entendu par activités d'information, au sens de la présente loi organique, toute publication ou diffusion de faits d'actualité, de messages, d'opinions, d'idées et de connaissances, par tout support écrit, audiovisuel ou électronique, à destination du public ou d'une catégorie de public.

Art 3: L'information est une activité librement exercée dans le cadre des dispositions de la Constitution, de la présente loi organique, de la législation, et de la réglementation en vigueur ainsi que dans le respect :

- de la religion musulmane, de la référence religieuse nationale et des autres religions ;
- de l'identité nationale, des constantes et des valeurs morales, culturelles et culturelles de la nation ;
- de la souveraineté nationale, de l'unité nationale et de l'unité territoriale ;

- des exigences de l'ordre public, de la sécurité et de la défense nationale ;
- des attributs et des symboles de l'Etat,
- des intérêts économiques du pays,
- du droit du citoyen à être informé d'une manière complète et objective ;
- du secret de l'enquête préliminaire et de l'instruction judiciaire ;
- du caractère pluraliste des courants de pensées et d'opinions ;
- de la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives.

Art 4: Les activités d'information sont exercées par les médias relevant:

- des institutions publiques, les entreprises et organismes du secteur public ;
- des associations et les partis politiques dans les limites fixées par les lois qui les régissent ;
- des personnes physiques de nationalité algérienne exclusivement et des personnes morales de droit algérien dont le capital est détenu par des personnes physiques de nationalité algérienne exclusivement ou des personnes morales de droit algérien, dont les actionnaires ou les associés sont exclusivement de nationalité algérienne ; les actions citées au présent tiret sont nominatives.

TITRE II DE L'ACTIVITE DES MEDIAS

CHAPITRE 1 : L'ACTIVITE DE LA PRESSE ECRITE ET DE LA PRESSE ELECTRONIQUE

Art 5 :L'activité de la presse écrite et de la presse électronique est exercée selon les conditions et les modalités fixées par la loi relative à la presse écrite et la presse électronique.

Art 6 : L'exercice de l'activité de la presse écrite et de la presse électronique est soumis à une déclaration auprès du ministre chargé de la communication.

CHAPITRE 2 DE L'ACTIVITE AUDIOVISUELLE

Art 7 : Il est entendu par activité audiovisuelle, y compris l'activité en ligne, toute mise à disposition du public ou d'une catégorie de public par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, de caractères graphiques, d'images, de sons, de production audiovisuelle ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Cette activité est exercée selon les conditions et les modalités fixées par la loi relative à l'activité audiovisuelle.

Art 8: La création de tout service de communication audiovisuelle et la diffusion d'émissions radiophoniques ou télévisuelles par câble, par voie terrestre ou par satellite sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la communication.

Est également soumise à l'autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la communication la création de tout service de communication audiovisuelle en ligne.

Sont exclus des dispositions de l'alinéa premier les services de communication audiovisuelle publics créés par décret.

TITRE III DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEDIAS

Art 9 : Les médias sont tenus de déclarer et de justifier, auprès du ministre chargé de la communication ou de l'Autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel, selon la nature de l'activité, l'exclusivité nationale du capital social, l'origine des fonds investis et ceux nécessaires à leur gestion, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art10 : Tout média est tenu d'employer à plein temps des journalistes professionnels dont le nombre ne doit pas être inférieur au tiers (1/3) de l'équipe rédactionnelle.

Art 11: Il est interdit à toute personne, sous peine de sanctions pénales prévues par la présente loi organique, de prêter son nom à toute autre personne physique ou morale en simulant soit la souscription ou l'acquisition d'actions en vue de la création d'un média,

Art 12 : Tout média bénéficiant d'une aide matérielle de quelque nature qu'elle soit, doit être lié organiquement à l'organisme donateur.

Le financement ainsi que l'aide matérielle directe et indirecte de toute partie étrangère sont interdits, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

TITRE IV
DES MECANISMES DE REGULATION DE L'ACTIVITE
DE L'INFORMATION
CHAPITRE 1 :
AUTORITE DE REGULATION DE LA PRESSE ECRITE
ET DE LA PRESSE ELECTRONIQUE

Art 13 : Il est institué une Autorité de régulation de la presse écrite et de la presse électronique, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Les missions de l'Autorité de régulation de la presse écrite et de la presse électronique, ainsi que sa composition et son fonctionnement sont fixées par la loi relative à la presse écrite et la presse électronique.

CHAPITRE 2 :
DE L'AUTORITE NATIONALE INDEPENDANTE
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Art 14 : Il est institué une Autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel, à caractère spécifique, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Les missions et les attributions de l'Autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel, ainsi que sa composition et son fonctionnement sont fixés par la loi sur l'activité audiovisuelle.

TITRE V
DE LA PROFESSION DE JOURNALISME,
DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION

CHAPITRE 1 : DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE

Art 15 : Il est entendu par l'activité journalistique la recherche, la collecte, la sélection, le traitement et/ou la présentation de l'information, pour le compte d'un média de la presse écrite ou de la presse électronique, d'une agence de presse, d'un service de communication audiovisuelle ou service de communication audiovisuelle en ligne.

Art 16 : Est journaliste toute personne qui exerce une activité journalistique au sens de la présente loi organique et dont la qualité est attestée par une carte délivrée par l'organisme employeur.

Art 17 : Est journaliste professionnel toute personne qui exerce une activité journalistique au sens de la présente loi organique et qui fait de cette activité sa profession régulière et sa principale source de revenus et qui justifie de la détention soit :

-d'un diplôme de l'enseignement supérieur en rapport direct avec la profession de journaliste et justifiant de trois (03) années d'expérience professionnelle au moins dans le domaine journalistique.

-d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans une autre filière, justifiant d'une formation en journalisme et de cinq (05) années d'expérience professionnelle au moins, dans le domaine journalistique.

Est également considéré journaliste professionnel tout correspondant permanent lié par un contrat de travail avec un media conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi organique et remplissant les conditions prévues par le présent article.

L'exercice de l'activité journalistique est incompatible avec toute fonction administrative.

Art 18 : La qualité de journaliste professionnel est attestée par une carte nationale de journaliste professionnel.

La carte nationale de journaliste professionnel donne à son titulaire le droit de bénéficier des mesures prises en faveur de la presse.

Les conditions et modalités d'octroi de la carte sont fixées par voie réglementaire.

Art 19 : Les différentes catégories de journalistes, de collaborateurs de presse et des différents métiers liés à l'activité journalistique sont déterminées par le statut particulier du journaliste fixé par voie réglementaire.

Art 20 : Le journaliste est tenu, dans le cadre de l'exercice de son activité, de recouper l'information, de vérifier son origine, sa fiabilité et sa véracité préalablement à sa publication ou sa diffusion dans les médias.

Art 21 : Toute information publiée ou diffusée par tout média doit comporter le nom de son auteur ou citer sa source d'origine.

Art 22 : Le journaliste exerçant en Algérie pour le compte d'un média de droit étranger doit détenir préalablement une accréditation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : DE LA PROTECTION DU JOURNALISTE

Art 23 : La liberté d'expression est garantie au journaliste dans le respect de la Constitution, de la présente loi organique, de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art 24: Toute relation de travail entre l'organisme employeur et le journaliste est soumise à un contrat de travail écrit fixant les droits et obligations des parties, conformément à la législation en vigueur.

Art 25 : Le journaliste bénéficie de la protection juridique contre toutes formes de violence, d'injure, d'outrage et de menaces pendant ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Art 26 : En cas de changement d'orientation de tout média, le journaliste peut résilier le contrat de travail, ceci est considérée, dans ce cas, comme un licenciement abusif lui ouvrant le droit aux indemnités prévues par la législation en vigueur.

Art 27 : Le secret professionnel constitue un droit pour le journaliste conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toutefois le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire.

Art 28: Tout journaliste a le droit de refuser la publication ou la diffusion au public de ses travaux sous sa signature lorsque des modifications substantielles y ont été apportées sans son consentement.

Art 29 : La publication ou la diffusion de tout travail journalistique et son utilisation dans sa version originale par tout autre média, est soumise à l'accord préalable de son auteur.

Le journaliste bénéficie du droit de propriété littéraire et artistique sur ses œuvres conformément à la législation en vigueur.

Art 30: Tout média est tenu de souscrire une assurance vie à tout journaliste envoyé dans les zones de guerre, de conflit ou dans les régions éprouvées par les épidémies et les catastrophes naturelles ou dans toute autre région mettant sa vie en danger.

Tout journaliste qui ne bénéficie pas de l'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus, est en droit de refuser d'effectuer le déplacement.

Ce refus ne constitue pas une faute professionnelle et ne saurait exposer le journaliste à une sanction de quelque nature qu'elle soit.

Art 31 : L'organisme employeur est tenu d'assurer aux professionnels des médias, des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage. Il doit justifier annuellement ces actions auprès de l'Autorité de régulation de la presse écrite et de la presse électronique ou de l'Autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel, selon la nature de l'activité.

Art 32: Le droit d'accès aux sources d'information est reconnu au journaliste excepté lorsque l'information porte atteinte :

- au secret « défense nationale » telle que défini par la législation en vigueur ;
- à la sûreté de l'Etat et/ou à la souveraineté nationale ;
- au secret de l'enquête préliminaire et de l'instruction judiciaire ;
- aux intérêts légitimes des entreprises ;
- à la vie privée et aux droits d'autrui.

Art 33 : Les instances et les institutions publiques sont tenues de faciliter l'accès à l'information au journaliste, dans le respect de la constitution, des dispositions de la présente loi organique et de la législation en vigueur.

CHAPITRE 3: DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE

DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE

Art 34 : Il est créé un Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste composé de douze (12) membres comme suit :

Six (06) membres désignés par le Président de la République parmi les compétences, les personnalités et les chercheurs jouissant d'une expérience avérée notamment dans le domaine journalistique.

Six(06) membres élus parmi les journalistes et les éditeurs adhérant aux organisations professionnelles nationales agréées.

Le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste bénéficie d'un soutien public pour son financement.

La composition du Conseil, son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire

Art 35: Dans l'exercice de son activité journalistique, le journaliste est tenu de veiller au strict respect des règles d'éthique et de déontologie édictées par la Charte de l'éthique et de la déontologie de la profession élaborée et adoptée par le conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi organique, le journaliste doit s'interdire notamment :

- de publier ou de diffuser des informations fausses ou calomnieuses ;
- de mettre en danger les personnes ;
- de faire l'apologie du colonialisme, de porter atteinte à la mémoire nationale et aux symboles de la guerre de libération nationale;
- de faire, de façon directe ou indirecte, l'apologie du racisme, du terrorisme, de l'intolérance et de la violence ;
- de publier, de diffuser, de façon directe ou indirecte, tout discours haineux ou discriminatoire ;
- d'utiliser, à des fins personnelles ou matérielles, le prestige moral attaché à la profession ;
- de recourir à tout moyen déloyal et vérial pour obtenir les informations, les images et les documents ;
- de diffuser ou de publier des images ou des propos immoraux ou choquants pour la sensibilité du citoyen ;
- la violation des droits de l'enfant ;
- de porter atteinte à l'image de la femme, son honneur et sa dignité ;
- de porter atteinte à la vie privée des personnes et à la présomption d'innocence ;
- d'accepter des avantages soit pécuniaires ou en nature quelle qu'en soit la valeur, qui peut limiter son objectivité et son indépendance professionnelle ou d'opinion ;
- de céder à une pression tendant à corrompre l'exactitude de l'information, et de conditionner la publication de l'information à une rémunération ou toute autre forme d'avantages.

Art 36 : Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les violations des règles de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires fixées et ordonnées par le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste.

Le Conseil fixe la nature des sanctions disciplinaires ainsi que les modalités de recours.

TITRE VI

DU DROIT DE REPONSE ET DE RECTIFICATION

Art 37 : Toute personne physique ou personne morale ou institution qui estime avoir fait l'objet d'imputations calomnieuses susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation peut user de son droit de réponse, sans préjudice des dispositions législatives en vigueur en la matière.

Art 38 : Tout média est tenu de publier ou de diffuser toute rectification qui lui est adressée au sujet de faits ou d'opinions qui auront été rapportés de façon inexacte par ledit media.

Art 39 : Le droit de réponse et le droit de rectification est exercé par :

- La personne ou le représentant légal de la personne morale ou de l'entité mise en cause,
- L'autorité hiérarchique ou de tutelle dont relève la personne ou l'entité mise en cause.

Si la personne nommément visée par l'information contestée est décédée, incapable ou empêchée par une cause légitime, le droit de réponse ou de rectification peut être exercé par son représentant légal ou par son conjoint, ses parents ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré.

Art 40: Toute personne physique de nationalité algérienne ou personne morale de droit algérien ou institution publique peut exercer un droit de réponse ou de rectification sur tout article écrit publié ou émission diffusée portant atteinte aux valeurs, aux constantes nationales et à l'intérêt national.

Art 41 : La publication ou la diffusion de la réponse ou de la rectification peut être refusée dans le cas où les termes de la réponse ou de rectification sont contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste, le refus est notifié à l'intéressé.

Art 42 : En cas de refus ou de silence gardé sur la demande de réponse ou de rectification dans les délais fixés, le demandeur est fondé à saisir le tribunal statuant en matière de référé.

Le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la publication et la diffusion de la réponse ou la rectification.

Art 43 : Les modalités d'exercice de droit de réponse ou de rectification sont fixées par les lois relatives à la presse écrite et la presse électronique et à l'activité audiovisuelle.

TITRE VII

DES INFRACTIONS COMMISES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'INFORMATION

Art 44 : Est puni d'une amende d'un million de dinars (1.000.000DA) à deux millions de dinars (2.000.000 DA), tout media qui reçoit, directement ou indirectement, une aide matérielle de quelque nature qu'elle soit sans être lié organiquement à l'organisme

donateur, ou qui reçoit des financements et des aides d'un organisme étranger, en dehors des fonds destinés au paiement des abonnements et de la publicité, selon les tarifs et les règlements en vigueur.

La juridiction compétente peut ordonner la confiscation de biens objet de l'infraction.

Art 45: Est puni d'une amende d'un million de dinars (1.000.000 DA) à deux millions de dinars (2.000.000 DA) quiconque prête son nom à toute personne physique ou personne morale soit en simulant la souscription ou l'acquisition d'actions en vue de créer un media.

Le bénéficiaire de l'opération de « prête nom » encourt la même peine.

La juridiction compétente prononce, en outre, l'arrêt définitif de l'activité du media, la fermeture du siège et la confiscation des équipements.

Art 46: Est puni d'une amende de cent mille (100.000 DA) à cinq cent mille de dinars (500.000 DA), quiconque publie ou diffuse, sur un media, toute information ou tout document portant atteinte au secret d'une enquête préliminaire et de l'instruction judiciaire et/ou à la teneur des débats des juridictions de jugement, lorsque celles-ci en prononcent le huis clos et /ou , des comptes rendus de débats des procès relatifs à la vie privée des personnes et à leur honneur.

Art 47: Est puni d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA) quiconque publie ou diffuse, sur un media, des photographies, dessins, et autres illustrations reproduisant tout ou partie des crimes ou délits prévus aux articles 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263 bis, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 341 et 342 du code pénal.

Art 48: L'outrage commis par un media envers les chefs d'Etat étrangers et les membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités auprès du Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, expose son auteur à une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

Art 49: Sous réserve des dispositions de l'article 41 de la présente loi organique, est puni d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), tout média qui refuse la publication ou la diffusion de réponses ou de rectification dans les délais prévus.

Art 50: Est puni d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA), toute personne exerçant l'activité en Algérie pour le compte d'un media de droit étranger sans l'accréditation prévue par l'article 22 de la présente loi organique.

Art 51: Est puni conformément aux dispositions du code pénal quiconque par gestes dégradants ou propos désobligeants offense un journaliste pendant ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Art 52: La personne morale est responsable des faits énoncés par le présent titre conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

Art 53: L'action publique et l'action civile relatives aux délits commis par voie de presse écrite, de presse électronique et audiovisuelle se prescrivent par six (06) mois révolus à compter du jour où ils ont été commis.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art 54 : Toutes les dispositions contraires à la présente loi organique sont abrogées notamment celles de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information , Toute fois les textes pris en application de la loi susvisée demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application prévus par la présente loi organique.

Art 55 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le..... correspondant au..... 2022

Abdelmadjid TEBBOUNE